

GE_GERICHTE A/1824/2007 vom 23. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1824_2007

FR: GE_GERICHTE A/1824/2007 du 23 mai 2007

IT: GE_GERICHTE A/1824/2007 del 23 maggio 2007

Regeste

Irrecevable. | Le plaignant conteste être débiteur de la créance, objet de la poursuite.

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Une commination de faillite est une mesure sujette à plainte, que le débiteur poursuivi a qualité pour attaquer par cette voie. M. de C_____ a agi dans les dix jours du délai de plainte (art. 17 al. 2 et 32 al. 2 LP), soit en temps utiles, par un acte qui satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrits par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Pour que la plainte soit recevable, faut-il encore que les griefs invoqués le soient également.

E. 2

En l'occurrence, le plaignant se borne à contester être débiteur du montant faisant l'objet de la poursuite considérée. Or, il n'appartient ni à l'Office ni à la Commission de surveillance de statuer sur ce point. En effet, la personne poursuivie qui entend contester la créance faisant l'objet de la poursuite, par exemple pour le motif qu'elle n'est pas elle-même débitrice de cette prétention, doit agir par le biais de l'opposition et, en cas de requête de mainlevée, faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée et, s'il y a lieu, dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires (DCSO/795/05 consid. 1 du 22 décembre 2005 ; DCSO/417/05 consid. 1 du 21 juillet 2005). La plainte sera en conséquence déclarée irrecevable, aucun abus manifeste de droit n'étant, par ailleurs, réalisé en l'espèce (ATF 115 III 21, SJ 1989 p. 400 consid. 3b ; ATF 113 III 2, JdT 1989 II 120/121 consid. 2b ; ATF 112 III 48 = JdT 1988 II 145 s).

E. 3

Pour le surplus, la Commission de céans relèvera que c'est à bon droit que l'Office a notifié une commination de faillite au plaignant qui est inscrit au Registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle, aucune des exceptions prévues à l'art. 43 LP n'étant par ailleurs réalisées (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad. art. 39 n° 25 et les arrêts cités).

E. 4

La présente décision est prise en application de l'art. 72 LPA, applicable vertu de l'art. 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle sera néanmoins communiquée à l'Office et à la poursuivante. *

* * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée par M. de C_____ contre la commination de faillite, poursuite n° 06 xxxx98 P. Siégeant : Mme Ariane Weyeneth, présidente ; MM. Philipp GANZONI et Denis MATHEY, juges-asseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.